

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION  
38e séance  
tenue le  
mardi 8 décembre 1992  
à 10 heures  
New York

SECTION

20 19

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38e SEANCE

Président : M. DINU (Roumanie)  
puis : M. ZAHID (Maroc)  
(Vice-Président)

Président du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES  
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1991-  
1993 (suite)

Indices sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.18  
relatif au point 61 1) de l'ordre du jour

Indices sur le budget-programme du projet de résolution  
A/C.1/47/L.31/Rev.1 relatif au point 68 de l'ordre du jour

Indices sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47L.53  
relatif au point 63 de l'ordre du jour

Indices sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.2  
relatif au point 62 b) de l'ordre du jour

Indices sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.14  
relatif au point 59 de l'ordre du jour

Application de la résolution 46/185 de l'Assemblée générale :  
a) Situation de l'Institut africain de développement économique et de  
planification (IDEP); b) Renforcement des centres multinationaux de  
programmation et d'exécution de projets (MULPOC) de la Commission  
économique pour l'Afrique

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES ACTIVITES QUI DECOULENT DE LA  
RESOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE :

a) MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEIT

Le présent compte rendu est sujet à rectifications  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.200,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Distr. GENERALE  
A/C.5/47/SR.38  
17 décembre 1992  
FRANÇAIS

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 11 h 5.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/47/11)

1. Le Président suggère à la Commission de demander formellement au Conseiller juridique de donner son avis sur les questions ci-après, qui ont été posées à propos des quotes-parts du Bélarus et de l'Ukraine :

"1. Le Bélarus et l'Ukraine sont-ils de 'nouveaux Etats Membres' ou sont-ils, aux termes de l'Article 3 de la Charte des Nations Unies, Membres originaires des Nations Unies, ayant participé aux activités de l'Organisation depuis sa fondation?

2. Le barème des quotes-parts adopté par consensus pour la période 1992, 1993 et 1994, tel qu'il figure dans la résolution 46/221 de l'Assemblée générale, s'applique-t-il au Bélarus et à l'Ukraine?

3. La formule de limitation des variations des quotes-parts qui est l'un des principes directeurs de la méthode d'évaluation des quotes-parts appliquée par l'Organisation des Nations Unies - est-elle applicable universellement ou sélectivement aux Etats Membres de l'Organisation pour ce qui est de la répartition des quotes-parts?

4. Les recommandations du Comité des contributions tendant à ce que les quotes-parts du Bélarus et de l'Ukraine soient revues et considérablement augmentées au milieu d'une période d'évaluation de trois ans sont-elles conformes aux dispositions de la résolution 46/221 de l'Assemblée générale et à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale?

5. L'un quelconque des éléments susmentionnés affecte-t-il de quelque façon le pouvoir de l'Assemblée générale, nonobstant la résolution 46/221 et l'article 160 du règlement intérieur, de décider d'adopter un barème comme celui qui figure dans le rapport du Comité des contributions et qui révisé le barème adopté dans la résolution 46/221?"

2. Il en est ainsi décidé.

3. M. IRUMBA (Ouganda) déclare qu'il rentre dans les attributions normales du Conseil juridique de répondre aux questions posées à la Commission et qu'il n'est donc pas nécessaire que celle-ci adopte une décision formelle pour poser de telles questions. La délégation ougandaise s'est jointe au consensus entendu que cela ne constituerait pas un précédent.

4. M. WOOD (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique appuie la position adoptée par le Conseiller juridique. Donner un avis juridique n'est pas la même chose que de fournir des informations et il est bon que la demande

(M. Wood, Royaume-Uni)

tendant à obtenir un avis juridique formel soit approuvé par l'organe au sein duquel la question s'est posée. Si n'importe quelle délégation pouvait demander des avis juridiques, il risquerait d'en résulter des demandes politisées et partiales.

5. Mme ROTHEISER (Autriche), se référant à la troisième question, dit que sa délégation ne pense pas que la formule de limitation des variations de quotes-parts constitue un "principe directeur" mais a néanmoins pu s'associer au consensus.

6. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), en réponse aux questions que lui a posées la Commission, précise, pour ce qui est du premier point, qu'à la deuxième session plénière de la Conférence de San Francisco en 1945, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie ont été invitées à être membres originaires de l'organisation internationale qui était sur le point d'être créée, et qu'à la fin de la Conférence, ces pays ont signé la Charte et ont ensuite déposé leurs instruments de ratification. Depuis lors, ils n'ont jamais été expulsés de l'Organisation ni réadmis au sein de celle-ci. Les transformations constitutionnelles récentes, la transformation des relations entre ces deux Etats et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques ou les changements apportés à leurs désignations officielles n'ont pas et ne peuvent pas avoir pour effet de les transformer automatiquement en nouveaux Membres de l'Organisation. Il n'est prévu aucune procédure à cet effet, que ce soit dans la Charte ou dans tout autre document. En conséquence, le Bélarus et l'Ukraine sont et demeurent "Membres originaires" des Nations Unies au sens de l'Article 3 de la Charte, et c'est à juste titre qu'ils figurent comme Membres depuis 1945 dans les actes officiels de l'Organisation.

7. S'agissant du deuxième point, M. Fleischhauer explique qu'au paragraphe 1 de sa résolution 46/221, l'Assemblée générale a adopté le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 1992, 1993 et 1994, à moins qu'elle n'ait approuvé un nouveau barème entre-temps sur la recommandation du Comité des contributions, au cas où celui-ci le préconiserait, conformément à son mandat et au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de changements marqués de la capacité de paiement relative. Comme l'Assemblée générale n'a pas approuvé de nouveaux barèmes des quotes-parts comme prévu dans ledit paragraphe, le barème des quotes-parts figurant dans la résolution 46/221 A de l'Assemblée générale s'applique à tous les Etats Membres qui y sont énumérés, y compris le Bélarus et l'Ukraine.

8. Se référant à la troisième question, le Conseiller juridique déclare que la formule en question a pour but d'éviter les fluctuations excessives des quotes-parts des Etats Membres. De ce fait, elle s'applique aux quotes-parts de tous les Etats Membres; toutefois, elle ne s'applique pas au calcul initial

/...

(M. Fleischhauer)

de la contribution d'un nouvel Etat Membre après son admission à l'Organisation.

9. En ce qui concerne le quatrième point, M. Fleischhauer appelle l'attention sur le rapport du Comité des contributions (A/47/11), dont le chapitre IV est intitulé "Calcul des contributions des nouveaux Etats Membres". Ce chapitre commence en disant que le Comité a examiné les taux de contributions des nouveaux Etats Membres, conformément au paragraphe 1 de la résolution 46/221 A et à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (par. 39). Plus loin, dans le même chapitre, le Comité des contributions, après avoir passé en revue la façon dont les taux des contributions du Bélarus et de l'Ukraine ont été déterminés depuis 1946, précise qu'eu égard à la méthode particulière de calcul des quotes-parts de ces pays dans le contexte de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques et aux liens spéciaux qu'entretenaient les 15 républiques de l'ancienne URSS pendant la période ayant servi de référence pour l'établissement du barème, le Comité a décidé d'examiner également les taux de contribution du Bélarus et de l'Ukraine (par. 46). Ce paragraphe semble suggérer que, de l'avis du Comité, la façon dont les taux de contributions du Bélarus et de l'Ukraine ont été déterminés et/ou la transformation fondamentale des relations qui existaient entre ces deux Etats et l'ancienne Union soviétique ont abouti à une situation telle que, quel que soit leur statut en tant que Membres fondateurs de l'Organisation, ces deux Etats devaient être traités comme de nouveaux Etats Membres aux fins du calcul des contributions.

10. Une telle hypothèse est juridiquement insoutenable. Aussi bien l'article 160 du règlement intérieur que la résolution 46/221 exigent d'examiner les taux de contributions de tous les Etats Membres. Néanmoins, ces deux instruments sont muets quant à la méthode à suivre pour calculer le taux de contributions. Si la méthode suivie pour déterminer les taux de contributions du Bélarus et de l'Ukraine a certes été particulière au cours des 47 dernières années, il est évident que ces deux Etats ont dû verser des contributions. L'un et l'autre ont toujours, depuis la fondation de l'Organisation, figuré dans tous les documents pertinents et dans toutes les statistiques du Secrétariat, du Comité des contributions et de l'Assemblée générale comme Etats Membres redevables de contributions, et un taux spécifique de contributions leur a été attribué comme à tous les autres Etats Membres. L'on ne peut donc pas dire qu'il n'existait pas de quotes-parts, ce qui est la condition stipulée par l'article 160 et la résolution 46/221. En conséquence, il n'est même pas nécessaire de répondre à la question de savoir s'il n'y avait pas eu de taux de contributions il aurait été justifié de traiter ces Etats comme s'ils étaient de nouveaux Membres de l'Organisation.

11. S'agissant de la transformation des relations qui unissaient le Bélarus et l'Ukraine et l'ancienne URSS, le paragraphe 46 du document A/47/11 semble laisser entendre que, de l'avis du Comité des contributions, ce changement

/...

(M. Fleischhauer)

représente un changement fondamental de circonstances qui justifie de traiter ces deux Etats comme de nouveaux Membres. Toutefois, rien, dans l'article 160 du règlement intérieur, ne fonde un tel raisonnement. L'article 160 se réfère aux nouveaux Etats Membres, sans autre précision ou réserve. Cela semble indiquer que l'expression doit être interprétée de la même façon que dans les autres dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale, c'est-à-dire comme désignant les Etats nouvellement admis à l'Organisation conformément à la procédure stipulée à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, au chapitre XIV du règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

12. De surcroît, rien dans la résolution 46/221 ne permet de penser que l'on puisse un jour considérer comme de nouveaux Etats Membres des Membres ayant déjà contribué aux dépenses de l'Organisation. A cet égard, il convient de noter que la résolution en question n'a été adoptée que le 20 décembre 1991, alors que le processus de changement était déjà passablement avancé au Bélarus et en Ukraine.

13. Enfin, il n'existe aucun précédent qui permettrait de considérer un Etat Membre comme un nouveau Membre aux fins du calcul des contributions à un moment autre que celui du calcul initial de sa contribution à la suite de son admission à l'Organisation. En conséquence, il y a lieu de conclure que traiter le Bélarus et l'Ukraine comme de nouveaux Etats Membres, comme le Comité des contributions le recommande, n'est pas conforme à la résolution 46/221 de l'Assemblée générale ou à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée.

14. Le cinquième point a suscité chez le Conseiller juridique une longue réflexion. La question, telle qu'elle a été remaniée, présuppose que l'Assemblée générale est habilitée à adopter les taux de contributions recommandés par le Comité des contributions. Les réponses que M. Fleischhauer a données aux quatre premiers points ont mis en relief le fait que c'est à tort que le Comité des contributions a traité le Bélarus et l'Ukraine comme de nouveaux Etats Membres. Si l'Assemblée générale a effectivement les pouvoirs que présuppose la question posée, ces pouvoirs ne seront pas affectés par les réponses données. De l'avis du Conseiller juridique, toutefois, l'Assemblée générale n'a pas de tels pouvoirs; l'adoption des taux de contributions du Bélarus et de l'Ukraine recommandée dans le document A/47/11 ne serait pas conforme à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, indépendamment même des observations faites concernant les conclusions erronées auxquelles est parvenu le Comité des contributions. La cinquième Commission, étant composée d'Etats Membres souverains, peut évidemment décider de ne pas appliquer l'article 160 dans le cas considéré. Toutefois, il s'agit là d'une démarche que M. Fleischhauer, en tant que Conseiller juridique, ne recommanderait pas.

/...

15. M. BATIOUK (Ukraine), M. BELIAYEV (Bélarus) et M. Al-ARIMI (Oman) remercient le Conseiller juridique de la franchise de ses réponses.

16. Le PRESIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé son examen du point 111 de l'ordre du jour.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993 (suite)

Indices sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.18 relatif au point 61 1) de l'ordre du jour (A/47/7/Add.11; A/C.5/47/50)

17. M. SPAANS (Pays-Bas) déclare que la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport (A/47/7/Add.11) a été présentée sans justification adéquate. La délégation néerlandaise ne peut donc pas l'accepter. Elle appuie la demande faite par le Secrétaire général, qui est tout à fait raisonnable, et d'ailleurs essentielle si l'on veut que le Registre d'armes classiques constitue un outil utile.

18. M. STITT (Royaume-Uni) pense lui aussi que l'argumentation du Comité consultatif n'est pas fondée. La Commission devrait remettre à plus tard son examen de la question jusqu'à ce que le CCQAB puisse fournir une explication adéquate.

19. M. MERIFIELD (Canada) pense lui aussi qu'il faudrait remettre l'examen de la question. Il faudrait établir une règle selon laquelle il devrait s'écouler 24 heures entre la publication de la documentation et son examen par la Commission pour que les délégations aient le temps de réfléchir sur des questions souvent complexes et de demander des instructions en cas de besoin.

20. M. TRUMBA (Ouganda) déclare que l'établissement d'une telle règle retarderait les travaux de la Commission, bien qu'il soit évidemment nécessaire d'avoir assez de temps pour réfléchir sur les propositions formulées. Cela étant, il importe que le Président du Comité consultatif assiste aux séances de la Cinquième Commission.

21. Le PRESIDENT fait observer que les contraintes temporelles sont telles que la Commission ne peut pas établir une règle de 24 heures, mais qu'aucun effort ne sera négligé pour tenir compte des besoins des délégations. La Commission remettra son examen des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.18 jusqu'à l'issue de consultations officieuses.

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.31/Rev.1 relatif au point 68 de l'ordre du jour (A/47/7/Add.11; A/C.5/47/52)

22. Le PRESIDENT suggère à la Cinquième Commission, sur la base de l'exposé des incidences sur le budget-programme (A/C.5/47/52) et des recommandations du

(Le Président)

Comité consultatif (A/47/7/Add.11, par. 3 et 4), d'informer l'Assemblée générale qu'au cas où elle adopterait le projet de résolution A/C.1/47/L.31/Rev.1, il ne serait pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre des chapitres 37 ou 41 du budget programme de l'exercice biennal 1992-1993.

23. Il en est ainsi décidé.

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.53 relatif au point 63 de l'ordre du jour (A/47/7/Add.11; A/C.5/47/63)

24. Le PRESIDENT suggère à la Cinquième Commission, sur la base de l'exposé des incidences sur le budget-programme (A/C.5/47/63) et des recommandations du Comité consultatif (A/47/7/Add.11, par. 2 et 4), d'informer l'Assemblée générale qu'au cas où elle adopterait le projet de résolution A/C.1/47/L.53, il ne serait pas nécessaire d'approuver l'inscription d'un crédit additionnel aux chapitres 37 ou 41 du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993.

25. Il en est ainsi décidé.

26. M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention de la Commission sur la Déclaration faite par la délégation des Etats-Unis lorsqu'elle a expliqué son vote à la Première Commission lors de l'adoption du projet de décision.

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.2 relatif au point 62 b) de l'ordre du jour (A/47/7/Add.11; A/C.5/47/64)

27. M. TRUMBA (Ouganda), appuyé par M. CHUINKAM (Cameroun), dit qu'il serait peut-être préférable que la Commission examine la question dans le contexte de l'analyse des droits au remboursement des frais de voyage et autres frais auxquels peuvent prétendre les membres d'organes et d'organes subsidiaires et les fonctionnaires de l'ONU. Si la Commission souhaite toutefois prendre une décision, il serait bon d'avoir des éclaircissements sur ce que le Comité consultatif entend par les mots "à ce stade" au paragraphe 16 de son rapport (A/47/7/Add.11).

28. Le PRESIDENT dit que l'examen des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.2 sera remis en attendant l'issue de consultations officieuses.

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.14 relatif au point 59 de l'ordre du jour (A/47/7/Add.11; A/C.5/47/65)

29. M. ONWUALIA (Nigéria) propose de remettre la décision sur la question étant donné que le rapport du Secrétaire général (A/C.5/47/65) n'a été distribué que la veille.

/...

30. Il en est ainsi décidé.

31. M. WOOD (Royaume-Uni), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, déclare que la Commission a pris des décisions sur les incidences sur le budget-programme d'un certain nombre de projets de résolutions approuvés par d'autres grandes commissions, parfois à la suite d'un vote. Avant l'adoption de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale et l'application de ses dispositions budgétaires à la quarante-quatrième session de l'Assemblée, l'on aurait pu penser que des votes auraient été demandés à la Cinquième Commission aussi. Les Etats Membres qui ne peuvent pas appuyer une proposition quant au fond auraient ainsi pu démontrer l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'appuyer le financement correspondant, tandis que ceux qui appuient une proposition auraient voté pour. Conformément à l'esprit du processus de réforme et de renouveau à l'Organisation et à la pratique suivie avec tant de succès lors des sessions antérieures, aucun des membres de la Communauté européenne n'a demandé de vote au sujet des décisions qui ont été adoptées. Ils tiennent cependant à rappeler les dispositions des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale relatives à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve, y compris pour le redéploiement ou la modification d'activités existantes ainsi qu'en ce qui concerne l'ajournement d'activités nouvelles. Il est essentiel, si l'on veut que le processus de réforme continue d'inspirer confiance, que ces dispositions soient scrupuleusement respectées. Les Douze se réservent le droit, et soulignent la nécessité, d'examiner toutes les possibilités de redéploiement ou d'ajournement d'activités dans le contexte de l'examen de l'état récapitulatif qui doit être présenté vers la fin de la session en cours.

Application de la résolution 46/185 de l'Assemblée générale : a) Situation de l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP); b) Renforcement des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets (MULPOC) de la Commission économique pour l'Afrique (A/C.5/47/53)

32. M. ACAKPO-SATCHIVI (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'une déclaration du Président du Comité consultatif sur la question. Comme il est dit au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/47/53), quatre postes d'administrateur à l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP) ont été financés par l'ONU au titre d'une subvention non renouvelable et, à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a décidé de fournir une subvention non renouvelable de 850 000 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993 afin de couvrir les coûts afférents à ces postes. Le Comité consultatif a été informé par des représentants du Secrétaire général qu'à la suite de l'examen réalisé en 1990, l'Institut a réorienté son rôle et a décidé de mettre l'accent non plus tant sur la formation traditionnelle mais plutôt sur les activités opérationnelles, et en particulier sur la formation de courte durée, la recherche, les services de consultants et les services consultatifs et l'établissement de réseaux. Le Comité consultatif a pris note des efforts déployés par l'Institut pour améliorer sa situation financière (A/C.5/47/53, par. 15 à 22). En outre, le



(M. Acakpo-Satchivi)

Comité consultatif a relevé que l'intention était de revoir la nécessité pour l'ONU de continuer à fournir une assistance à l'IDEP dans le contexte de la préparation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 (par. 23).

33. S'agissant des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets (MULPOC) de la Commission économique pour l'Afrique, le Comité consultatif rappelle les observations qu'il a formulées à ce sujet dans son rapport sur les rapports financiers et les Etats financiers vérifiés ainsi que les rapports présentés par le Comité des commissaires aux comptes (A/47/500), et en particulier sa demande tendant à ce que les mesures correctives qui s'imposent soient prises dès que possible pour résoudre les problèmes rencontrés et à ce qu'il soit tenu compte des conclusions des Commissaires aux comptes lors de l'établissement du projet de budget-programme pour 1994-1995 (par. 46).

34. M. IRUMBA (Ouganda) déclare que la Commission a déjà adopté une décision claire en ce qui concerne le renforcement des MULPOC et, à son avis, le processus de restructuration ne devrait pas être considéré comme une raison pour méconnaître cette décision. M. Irumba se demande, à ce propos, si l'administration a l'intention de continuer à restructurer l'IDEP.

35. M. DUVAL (Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances) dit que, comme l'a fait observer le Contrôleur par intérim, l'intention était de mener à bien la restructuration sur une période de temps limitée. La recommandation formulée par le Secrétaire général devait s'appliquer seulement au redéploiement de postes et, s'il est clair que le renforcement des MULPOC est un objectif prioritaire, il est difficile d'identifier les postes qui pourront être redéployés avant que la restructuration de la CEA ait été menée à bien. C'est pourquoi le Secrétaire général a suggéré de remettre une décision sur ce point jusqu'à la présentation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

36. Le PRESIDENT suggère à la Commission de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des propositions du Secrétaire général.

37. Il en est ainsi décidé.

38. M. Zahid (Maroc), Vice-Président, prend la présidence.

/...

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES ACTIVITES QUI DECOULENT DE LA RESOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE :

a) MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEÏT (A/47/637 et A/47/735)

39. Le PRESIDENT appelle l'attention du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) (A/47/637) ainsi que sur le rapport du CCQAB (A/47/735).

40. M. MONYAIR (Koweït) remercie le Président du CCQAB des informations fournies dans le document A/47/735. S'agissant du paragraphe 20 de ce document, où le Comité consultatif rappelle qu'il a invité le Secrétaire général à déterminer si les gouvernements des pays hôtes ne pouvaient pas couvrir une partie des besoins en carburants, huiles et lubrifiants en fournissant certaines quantités à titre gracieux ou à un prix moins élevé que celui utilisé pour établir les prévisions de dépenses, déclare qu'en juillet 1992, le Gouvernement du Koweït a accepté de faire une contribution volontaire de 700 000 dollars représentant 50 % du coût total des carburants et des produits pétroliers dont a besoin la mission; cette contribution n'est pas mentionnée dans le rapport. Le Gouvernement du Koweït a également fourni une assistance dans d'autres domaines, par exemple dans ceux du logement et des transports. C'est ainsi qu'il paie 2,6 millions de dollars par an depuis 1991 pour la location d'entrepôts, 126 000 dollars par an pour la location d'une villa utilisée par la MONUIK et 504 000 dollars par an pour la location d'autres logements. Récemment, la Mission a demandé l'agrandissement de son siège, ce qui exigera une extension des canalisations d'eau à un coût d'environ 10 millions de dollars. Toutes ces informations devraient figurer aussi bien dans le rapport du Secrétaire général que dans le rapport du CCQAB.

41. M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait que le Secrétariat explique pourquoi les informations que vient de donner le représentant du Koweït n'ont pas été incluses dans le document A/47/637.

42. M. HOSANG (Directeur adjoint du Groupe chargé des questions de maintien de la paix et des missions spéciales) déclare que, lorsque le rapport a été établi, ni la Division des opérations hors Siège, ni le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances n'avaient été informés clairement que des remboursements avaient été effectués à la Mission au titre des dépenses de carburants et de lubrifiants. En ce qui concerne les autres contributions volontaires, le Groupe s'est enquis de la situation auprès de la Division des opérations hors Siège, mais n'a pas reçu d'autres informations. L'utilisation de locaux fournis par le gouvernement aurait automatiquement réduit les prévisions de dépenses présentées dans le rapport du Secrétaire général. Le Groupe se mettra en rapport avec la Mission permanente du Koweït pour lui demander que les informations pertinentes soient fournies par écrit.

43. M. MONAYAIR (Koweït) apprécie les éclaircissements donnés, mais précise qu'il voulait parler non pas d'un remboursement mais plutôt de l'engagement pris par le Gouvernement du Koweït de prendre à sa charge 50 % des dépenses afférentes aux carburants et aux combustibles. La délégation koweïtienne souhaiterait que cette contribution soit mentionnée dans le rapport.

44. Le PRESIDENT suggère à la Commission de tenir des consultations officieuses concernant ce point de l'ordre du jour dès que possible.

La séance est levée à 13 heures.